

Secrétariat général
Direction de la coordination
des politiques interministérielles
Bureau des procédures environnementales
Réf : DCPI-BPE/YA

**Arrêté préfectoral portant prorogation du délai de mise en service du parc éolien
« Les Moulins » de la société Energie 08 sur le territoire des communes de
CANTIN, DECHY et ROUCOURT**

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord

Vu le code de l'environnement et notamment les articles R. 181-48 et R. 515-109 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, M. Georges-François LECLERC ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 août 2016 portant autorisation unique à la société Energie 08 d'exploiter des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, composée de 6 aérogénérateurs dit parc éolien « Les Moulins » sur le territoire des communes de CANTIN, DECHY et ROUCOURT ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2019 portant autorisation modificative à la société Energie 08 en ce qui concerne le parc éolien « Les Moulins » à DECHY, ROUCOURT et CANTIN ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2023 portant délégation de signature à Mme Amélie PUCCINELLI, en qualité de secrétaire générale adjointe de la préfecture du Nord ;

Vu la demande du 29 juillet 2022 présentée par la société Energie 08 S.A.S., dont le siège social est situé 32 - 36, rue de Bellevue 92100 BOULOGNE BILLANCOURT, en vue d'une demande de prorogation du délai de mise en service du parc éolien « Les Moulins » ;

Vu le rapport du 1^{er} août 2023 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France chargée du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance de l'exploitant par courriel du 12 septembre 2023 ;

Vu les observations de l'exploitant transmises par courriel du 14 septembre 2023 ;

Considérant ce qui suit :

1. aucun changement substantiel de circonstances de fait et de droit n'impacte l'autorisation préfectorale délivrée le 31 août 2016 ;
2. l'exploitant ne peut mettre son installation en service pour des raisons indépendantes de sa volonté ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Le délai de mise en service du parc éolien "Les Moulins" sur les communes de Cantin, Dechy et Roucourt de la société Energie 08 S.A.S, dont le siège social est situé 32 - 36, rue de Bellevue 92100 BOULOGNE BILLANCOURT autorisé par arrêté préfectoral du 31 août 2016 susvisé, est prorogé pour une durée de 7 ans jusqu'au 22 septembre 2031.

Article 2 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé au ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires – Grande Arche de la Défense – 92055 LA DEFENSE Cedex.

Le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet des éventuels recours gracieux ou hiérarchique.

En outre, cet arrêté peut être déféré devant la cour administrative d'appel de Douai conformément aux dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement par :

1° les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de **deux mois** à compter du jour où l'arrêté leur a été notifié, ou dans le délai de deux mois suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique issu de la notification d'une décision expresse ou suivant la naissance d'une décision implicite née du silence gardé pendant deux mois par l'administration ;

2° les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de **quatre mois** à compter de :

- a) l'affichage en mairie ;
- b) la publication de l'arrêté sur le site internet des services de l'État dans le Nord.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de l'arrêté.

La cour administrative d'appel de Douai peut être saisie par courrier à l'adresse 50 rue de la Comédie 59500 DOUAI ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 – Décision et notification

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le sous-préfet de l'arrondissement de DOUAI sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maires de CANTIN, DECHY et ROUCOURT ;
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairies de CANTIN, DECHY et ROUCOURT et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché dans ces mairies pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins des maires ;
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord <http://nord.gouv.fr/icpe-eoliennes-autorisations-2023> pendant une durée minimale de quatre mois.

Fait à Lille, le 09 OCT. 2023

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale adjointe

Amélie PUCCINELLI

